

30 -01-1997

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.029/II/PN

OBJET: Plaques de nom de rue dans les communes à facilités -  
Application des lois linguistiques.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte concernant les plaques de rue dans les communes à facilités et particulièrement la façon d'y indiquer la priorité de la langue de la région.

En sa séance du 12 décembre 1996, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les plaques de rue, plaques inaugurales et enseignes lumineuses doivent être considérées comme des communications au public.

Quant au prescrit juridique en la matière, il convient de distinguer les communes périphériques, les communes de la frontière linguistique, les communes malmédiennes et les communes de la région de langue allemande.

\* En ce qui concerne les communes périphériques

Conformément à l'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services locaux établis dans les

communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, et communications au public.

Les communes périphériques appartenant à la région de langue néerlandaise, priorité doit être accordée à la langue néerlandaise. Ce principe de la priorité de la langue de la région est confirmé par l'article 24, alinéa 1er, précité, qui accorde la priorité à la langue néerlandaise, (les mots "en néerlandais" précédant les mots "en français") aussi bien dans son texte français que néerlandais (avis 3.995 du 14.10.76, 22.299 du 18.11.92 et 27.179B du 14.3.96).

\* En ce qui concerne les communes malmédiennes

Conformément à l'article 11, § 1er, alinéa 2, des L.L.C., les avis et communications au public sont rédigés en français et en allemand dans les communes malmédiennes, si leur conseil communal en décide ainsi.

Les communes malmédiennes appartenant à la région de langue française, priorité doit être accordée à la langue française. Le principe de la priorité de la langue de la région est confirmé par l'article 11, § 1er, alinéa 2, précité, qui accorde la priorité à la langue française (les mots "en français" précédant les mots "en allemand") dans son texte français comme dans son texte néerlandais.

\* En ce qui concerne les communes de la région de langue allemande

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 1er, des L.L.C., dans les communes de la région de langue allemande, les avis et communications au public sont rédigés en allemand et en français.

La priorité doit être accordée à la langue de la région. Ce principe est confirmé par l'article 11, § 2, alinéa 1er, précité, qui accorde la priorité à la langue allemande (les mots "en allemand" précédant les mots "en français") dans son texte français comme dans son texte néerlandais (avis 2.142 du 28 mars 1968, 27.102 du 9 novembre 1995 et 28.155A du 5 septembre 1996).

\* En ce qui concerne les communes de la frontière linguistique

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés "en français et en néerlandais" (texte français de la loi), "in het Nederlands en in het Frans" (texte néerlandais de la loi).

La priorité doit être accordée à la langue de la région. Ce principe est conforme à l'esprit de la loi en général; il s'applique en particulier à l'article 11, § 2, alinéa 2, précité, par analogie aux articles 24, alinéa 1er - 11, § 1er, alinéa 2 - 11, § 2, alinéa 1er, précités, concernant les autres communes à régime linguistique spécial.

Quant à l'indication de la priorité de la langue de la région

La C.P.C.L. a estimé à maintes reprises que la priorité de la langue de la région dans les plaques de rue doit être indiquée en faisant figurer le texte qui est rédigé dans la langue de la région en premier lieu soit de haut en bas, soit de gauche à droite (avis 27.179B du 14.3.96 et 28.155A du 5 septembre 1996).

La C.P.C.L. n'a jamais retenu la possibilité de concrétiser la priorité de la langue de la région par l'utilisation de caractères plus grands; ce procédé risquerait en effet d'entraîner des déséquilibres difficiles à contrôler.

Quant au cas de la pierre inaugurale de la station d'incendie d'Enghien

Le plaignant soulève le problème de la pierre inaugurale de la station d'incendie d'Enghien qui à l'origine était rédigée uniquement en français. Suite à l'avis de la C.P.C.L. 24.163 du 13 octobre 1993, une plaque rédigée en néerlandais a été apposée en-dessous de la pierre inaugurale; cette plaque est plus petite que la pierre inaugurale, de plus l'orthographe de son texte est déficiente.

Concernant le format plus petit de la plaque en néerlandais, la C.P.C.L. admet qu'il s'agit ici d'une situation particulière puisque la plaque en néerlandais a été ajoutée par après dans un autre matériau; elle attire toutefois l'attention des autorités communales d'Enghien sur son point de vue en la matière (voir point précédent).

Quant aux problèmes d'orthographe du texte néerlandais, la C.P.C.L. rappelle qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant, ainsi qu'au Collège des Bourgmestre et Echevins d'Enghien.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

